



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 14 décembre 2015 à 19h00

L'an deux mille quinze, le 14 décembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 08 décembre 2015, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Denis ROUX, Marie-Agnès SUCHEL, Didier CUSTOT, Aldo CARBONARI, Gisèle FRIER, Christian BERTHIER, Elisabeth VEZZU, Carol FORCHERON, Jean-Marie CAMACHO, Sandrine SCOLARI, David ROSSI, Bénédicte GUILLAUMIN, Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Alain CHARBIT à Marie-Agnès SUCHEL, Eve PALACIOS à Denis ROUX, Pierre-Damien BERGER à Sandrine SCOLARI, Nicole MORO à Jacques HAIRABEDIAN, Nelly JANIN-QUERCIA à Gérard FEY

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers Présents : 14
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Marie-Agnès SUCHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21/09/2015

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21/09/2015. Il est approuvé à l'unanimité.

MONSIEUR LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

FINANCES LOCALES

DELIBERATION N° 2015/052 : LISTE DES TRAVAUX EN REGIE EFFECTUES EN 2015

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

RAPPELLE au Conseil Municipal que les travaux effectués par les agents communaux mettant en œuvre des moyens matériels, outillage et fournitures acquis ou loués peuvent faire l'objet de travaux en régie.

INFORME que durant l'année 2015, la commune a effectué différents travaux pouvant faire l'objet de travaux en régie notamment :

Aménagement et agencement de bâtiment

- Espace Charles de Gaulle.
- Groupe scolaire.
- Mairie.

Mise en conformité des travaux électriques sur les sites :

- Espace Charles de Gaulle.
- Groupe scolaire.
- Mairie.

Installations de plomberie sur les sites :

- Espace Charles de Gaulle.
- Groupe scolaire.
- Mairie

Travaux de serrurerie

- Groupe scolaire.

Travaux de mise aux normes accessibilité PMR

- Eglise.
- Groupe scolaire.
- Mairie.

Le montant total de ces travaux, main d'œuvre comprise, s'élève à 43 528.14 €

Considérant qu'il s'agit de travaux d'investissement, il convient de les transférer à la section d'investissement,

Considérant que les crédits budgétaires ont été ouverts au budget 2015 de la commune, il est proposé d'adopter la liste des travaux en régie indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'adopter la liste des travaux en régie dont le montant total s'élève à 43 528.14 euros pour l'année 2015.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2015/053 : TRAVAUX EN REGIE - COUT HORAIRE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

INFORME le conseil municipal que les employés communaux sont amenés à effectuer des travaux qui auraient pu être réalisés par une entreprise. Ces travaux réalisés mettant en œuvre des moyens humains et matériels, (outillage et fournitures acquis ou loués) peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le

montant des charges qu'elle a supporté au cours de l'année et ayant le caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux exception faite des frais de personnel.

Pour cela, le coût horaire des travaux en régie doit être défini, selon la catégorie de personnel.

Il est proposé alors à l'assemblée délibérante de porter pour **2015**, le coût horaire des travaux en régie au taux de 24.00 €uros.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de valider le taux horaire de 24.00 euros à appliquer pour les travaux en régie.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

DELIBERATION N° 2015/054 : DM N° 5 D'OUVERTURE DE CREDIT DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits par l'ouverture de crédits suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 023 Virement à la section d'investissement	+ 44 728.14 €
Article 73925/014 FPIC	+ 205.00 €
Article 657362 Ets et sces rattachés CCAS	+4 150.00 €
Article 6413 Personnel non titulaires	+ 6 000.00€
Article 6688 Frais de mise en service LTI	+ 600.00 €
Article 6574 subvention aux associations	- 3 750.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article 722/042 Travaux en régie	+ 43 528.14 €
Article 73111 Impôts et taxes	+ 205.00 €
Article 6419 Remb sur rémunération du personnel	+ 6 000.00€
Article 6459 FNCSFT	+ 2 200.00€

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article 1021/041 Dotations	+ 76.25 €
Article 21311/040 Hôtel de ville	+ 22 008.28 €
Article 21312/040 Bâtiments scolaires	+ 11 740 .42 €
Article 21318/040 Autres bâtiments publics	+ 9 779.44 €
Article 2051 Concessions et droits similaires	+ 1 200.00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 261/041 Titres de participation	+ 76.25 €
Article 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 44 728.14 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 15

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

DELIBERATION N° 2015/055 : TRANSFERT DES COMPTES ET ACTIFS DU SIRAM AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUTRANS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE que le "Syndicat Intercommunal pour la réalisation de la route AUTRANS-MONTAUD" (SIRAM) a été créé par arrêté préfectoral du 02/07/1964 suite aux délibérations concordantes des collectivités composant le syndicat, et suivant les répartitions de parts suivantes:

- Tullins : 31 %
- Autrans : 30 %
- St Quentin sur Isère : 6 %
- Montaud : 5 %
- Villars de Lans : 18 %
- Lans en Vercors : 1 %
- Meaudre : 6 %
- Noyarey : 2 %
- Veurey Voroize : 1 %

Soit total des parts : 100 %

L'objet de cette création était la réalisation de la route touristique qui permettait l'accès au Vercors côté Nord (de Montaud à Autrans).

Le siège du syndicat avait été fixé à Tullins.

Suite à l'éboulement du 6 juillet 1992, la route a été fermée à la circulation, sans possibilité de réhabilitation.

Le syndicat étant devenu de ce fait sans objet, la dissolution a été décidée par délibération du SIRAM en date du 23 mars 2007, avec cession à titre gratuit des différents terrains en sa possession au profit du Conseil Général de l'Isère.

Suite à cette dissolution, le conseil syndical n'a plus été constitué, et les opérations comptables de dissolution et de clôture n'ont pu s'effectuer.

Il est demandé aux différentes communes ayant composé le SIRAM de délibérer afin de formaliser leur accord sur la reprise de l'ensemble des comptes du SIRAM par la commune d'AUTRANS. En effet, la commune d'Autrans a notamment mis à la disposition de ce syndicat une secrétaire pendant de nombreuses années, laquelle secrétaire a pu effectuer les recherches nécessaires dans la comptabilité archivée du SIRAM en vue de la conclusion de cette opération de clôture.

Les terrains ont été cédés au Département de l'Isère par acte notarié du 13 mars 2008 , pour un euro symbolique , devant Me Aubry-Flaus, Notaire à Tullins (acte ci-joint).

De ce fait, le SIRAM ne dispose plus de biens à répartir.

Le montant inscrit à son actif (33 089.90 €- au compte 2112-terrains de voirie) aurait dû faire l'objet d'une écriture comptable de cession d'actif pendant la période de liquidation du syndicat. Cette période étant révolue, il appartiendra à la commune d'Autrans de contester la cession à l'euro symbolique de la route (compte 2112), en liaison avec le comptable de la Paierie départementale de l'Isère.

Une balance comptable du SIRAM est jointe à la présente délibération, afin de porter les opérations à la connaissance de l'ensemble des communes ayant composé le syndicat dissous.

Compte tenu des éléments énoncés,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE du transfert des comptes et actifs du SIRAM à la commune d'AUTRANS.

Décision adoptée à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N° 2015/056 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE la délibération N° 2014/053 du 29/09/2014 créant un grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet (28heures),

INFORME que pour le bon fonctionnement du service « accueil » de la Mairie, il est nécessaire de procéder à la modification du tableau des effectifs.

PROPOSE de modifier le tableau des effectifs comme suit avec effet au 1^{er} janvier 2016

- Augmentation de la durée hebdomadaire d'un grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps non complet passant ainsi de 28 heures hebdomadaires à un temps complet de 35 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Nelly JANIN-QUERCIA)

DELIBERATION N° 2015/057 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 7 juillet 2015, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE / GROUPAMA ;

Considérant que le contrat d'assurance du personnel avec DEXIA SOFAXIS se termine le 31 décembre 2015 et qu'il est nécessaire de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance pour les risques statutaires.

Considérant que le CDG 38 dispose d'un Contrat groupe d'assurance statutaire (courtier gestionnaire GRAS SAVOYE, assureur GROUPAMA).

Il est proposé au Conseil municipal :

D'APPROUVER L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019,

- Les taux et prestations sont les suivantes :

Agents affiliés à la CNRACL :

- Risques garantis (régime de capitalisation) :

o Décès

o Accident de Service / Maladie Professionnelle ou imputable au service / Frais médicaux consécutifs

o Longue Maladie et Maladie de Longue Durée

o Maternité / Adoption et Paternité

o Maladie Ordinaire avec franchise au choix de la collectivité: **10 jours fermes par arrêt**

o Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.

- Conditions financières :

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire 10 jours : 7,05 %

Base d'assurance : Traitement indiciaire brut

Agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. et agents Non titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

- Risques garantis (régime de capitalisation) :

o Accident de travail et Maladie Professionnelle ou imputable au service

o Maladies graves

o Maternité / Adoption et Paternité

o Maladie Ordinaire avec franchise au choix de la collectivité: **10 jours fermes par arrêt**

- Conditions financières :

Formule tous risques avec franchise en maladie ordinaire 10 jours : 0,98 %

Base d'assurance : Traitement indiciaire brut

Présentation des conditions du nouveau contrat groupe

Les conditions de garanties du contrat

- Maintien des taux pendant 3 ans (possibilité de résiliation annuelle par le CdG et l'assureur, avec préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle),
- Contrat en capitalisation totale,
- Reprise du passé inconnu en répartition sur les risques précédemment assurés sous réserve d'un refus de l'assureur précédent concerné par le sinistre d'origine,
- Prise en compte des maladies professionnelles dans et hors tableau de la Sécurité sociale,
- Couverture des agents en arrêt de travail pour lesquels la preuve d'un fait générateur ayant pris naissance pendant le contrat est apportée,
- Le congé maternité d'un agent féminin en arrêt maladie ordinaire à la date d'effet de l'adhésion de la collectivité sera pris en charge même si l'agent n'a pas repris son activité avant son congé maternité.
- Couverture des agents qui changent de régime retraite en cours de contrat,
- Prestations revalorisées pendant et après le contrat,
- Aucune exclusion de type alcool ou drogue,
- Délais de déclaration : 120 jours à compter de la date de survenance du sinistre,
- Délai de transmission des pièces : 120 jours à compte de la date de séance ou la date du rapport.

La gestion du contrat Groupe par Gras Savoye : Certification ISO 9001 du protocole de Gestion

- Dématérialisation possible de la totalité de la procédure de gestion avec le logiciel Coliséa (déclaration et documents justificatifs). Des formations au logiciel de gestion des déclarations d'arrêt Coliséa seront programmées en fin d'année,
- Assistance juridique dans le cadre du contrat,
- Service de recours contre les tiers responsables d'accident subis par les agents (Identification dans les déclarations d'accident du travail),
- Système de tiers payant y compris après résiliation,
- Présence d'un médecin conseil chargé notamment d'étudier la corrélation entre la nature du sinistre déclaré et la durée de l'arrêt,
- Expertises médicales ou contre-visites à la demande des collectivités ou proposé par le gestionnaire,
- Prestations liées au maintien dans l'emploi et de réinsertion professionnelle : équipe pluridisciplinaire, dispositif de formation-action prévention des risques, sensibilisation à l'absentéisme, médiation téléphonique,
- Actions liées à la prévention des risques : un service Prévention à votre service,
- Prestations liées au soutien psychologique

DE PRENDRE ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

D'AUTORISER le Maire à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

DE PRENDRE ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE ces propositions.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2015/058 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME VARIABLE ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

RAPPELLE la délibération N° 2012/058 du 1^{er} octobre 2012 relative à la refonte du régime indemnitaire attribué au personnel communal,

RAPPELLE que ce régime indemnitaire est assis sur 2 primes :

- Une prime fixe mensuelle attribuée selon les fonctions et les responsabilités de l'agent
- Une prime variable annuelle attribuée selon les résultats et les objectifs attribués et évalués durant l'entretien professionnel.

EXPLIQUE que le montant de la prime variable annuelle avait été fixé à 607 euros maximum par agent pour l'année 2014.

DIT que le montant maximum de la prime variable annuelle par agent pour l'année 2015 est fixé à 610 €, soit une augmentation de 0,5% environ.

RAPPELLE que cette prime résulte de l'entretien professionnel des agents qui a lieu chaque année au mois de janvier de l'année suivante.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

DOMAINE ET PATRIMOINE

DELIBERATION N° 2015/059 : SORTIE DE PORTAGE FONCIER PAR L'EPFL DU DAUPHINE POUR LA PARCELLE CADASTREE AB438, TRANCHE 2 DE L'OPERATION « PARC DES BICHES »

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise, EPFL.RG ;

VU la délibération de l'EPFL.RG du 16 février 2012 adoptant la nouvelle dénomination d'Établissement Public Foncier local du Dauphiné, EPFLD ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de France Domaine n°2015-281V2143 reçu par l'EPFL.D en date du 24 novembre 2015,

RAPPELLE que par acte en date du 08 juillet 2005, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole a procédé à l'acquisition de la propriété située au 396 rue Léon Porte à NOYAREY, cadastrée AB 438, pour une surface de 1 715 m².

RAPPELLE que l'acquisition s'est effectuée à la demande de la commune de Noyarey, dans le cadre du programme d'action foncière « Habitat et Logement Social ». Conformément à ce programme, le projet s'intègre dans une opération comportant un minimum de 30% de logements constitutifs du parc social (au sens de la loi Solidarité et renouvellement urbain - SRU) ou à vocation sociale (au sens de l'action sociale des collectivités) qui se décline de la façon suivante :

- la première tranche de l'opération « Parc des Biches » a été réalisée et correspond l'actuelle « rue de l'Eyrard » qui comporte l'équivalent de 51 logements sociaux (25 appartements en location sociale et 80 chambres au sein d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes - EHPAD - qui équivalent légalement à 26 logements sociaux).
- la deuxième tranche de l'opération « Parc des Biches » concerne la parcelle AB438 objet de la présente délibération. Elle ne comportera aucun logement social.
- la troisième tranche de l'opération « Parc des Biches » concerne la réalisation de 52 logements (Permis de Construire délivré le 22 décembre 2014), comportant 20% de logements sociaux (11) et 25% de logements seniors (13) étant précisé que certains logements pourront être à la fois sociaux et seniors, en fonction de la demande.
- la quatrième tranche de l'opération « Parc des Biches » verra la réalisation de 4 à 6 logements non sociaux, sur les terrains où se termine aujourd'hui la « rue de l'Eyrard ».
- la cinquième tranche de l'opération « Parc des Biches » permettra la connexion à plus long terme, entre la rue de l'Eyrard et la rue abbé Cuchet et comportera à nouveau 20% de logements locatif sociaux et 30% de logement seniors.

Ainsi, l'opération « Parc des Biches » comportera plus de 35% de logements sociaux conformément au règlement du volet « Habitat et Logement Social » de l'EPFL du Dauphiné.

PRÉCISE que la deuxième tranche de l'opération « Parc des Biches » relative à la parcelle AB438 sera constituée de 4 (quatre) terrains viabilisés, chacun destiné à la réalisation d'une maison d'habitation en accession à la propriété.

PROPOSE de demander à l'EPFL du Dauphiné, la cession de ce tènement, au titre du dispositif « Habitat et Logement Social », au bénéfice de la commune de Noyarey et au prix de 127 671,04 € H.T. (se décomposant en 113 992 € correspondant au prix décoté en raison de la réalisation de plus de 35% de logements sociaux dans l'opération « Parc des Biches », et 13 679,04 € de frais de portage à 4% par an), soit 153 204,05 € TTC, et que les frais et honoraires liés à cette mutation soient à la charge de l'acquéreur ;

PROPOSE d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette mutation, notamment les actes notariés correspondant.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 15

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

DELIBERATION N° 2015/060 : ATTRIBUTION D'UN NOM A « L'IMPASSE LEON ODDOS » QUI DEBUTE A SON INTERSECTION AVEC LA RUE LEON PORTE

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteur

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village, afin de faciliter l'accès à leurs domiciles par les services publics en général et par les services de secours à la personne en particulier ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien direct avec le territoire de la commune de Noyarey et notamment avec son histoire et sa géographie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer la nouvelle voirie communale en cours de réalisation sur la parcelle cadastrée AB438, débutant à son intersection avec la rue Léon Porte, et finissant par une plateforme de retournement au Sud du torrent de l'Eyrard ;

CONSIDÉRANT que pendant l'occupation nazie, la mairie de Noyarey a régularisé la situation de jeunes résidents de Noyarey qui n'étaient pas en règle vis-à-vis du Service de Travail Obligatoire. Léon ODDOS, en tant que premier adjoint au maire, a particulièrement pris part à cet acte de résistance. La mairie de Noyarey délivra des papiers afin de régulariser des centaines de jeunes patriotes qui réussirent ainsi à fuir dans le Vercors. En compagnie de Raoul FAURE, secrétaire de mairie, il tenta également d'empêcher l'assassinat de 15 personnes. Les efforts fut vains mais le risque, lui, était bien là. La ville de Noyarey reconnaissante souhaite ainsi lui rendre hommage.

CONSIDÉRANT l'accord de la famille de Léon ODDOS pour l'utilisation de son prénom et de son nom ;

PROPOSE de nommer cette voie « Impasse Léon ODDOS ».

PROPOSE d'autoriser le maire à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, du Sud au Nord, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2015/061 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR VENDRE LES TERRAINS SITUES SUR LA PARCELLE CADASTREE AB438, RUE LEON PORTE

Monsieur **Christian BERTHIER**, Rapporteur

VU la délibération n°2015/039 en date du 21 septembre 2015, autorisant le maire à déposer un permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AB438, située rue Léon Porte, et à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de France Domaine n° 2015-281 V 2082 en date du 24 novembre 2015.

VU l'avis de France Domaine n° 2015-281 V 2083 en date du 24 novembre 2015.

VU l'avis de France Domaine n° 2015-281 V 2084 en date du 24 novembre 2015.

VU l'avis de France Domaine n° 2015-281 V 2085 en date du 24 novembre 2015.

PROPOSE au Conseil Municipal, d'autoriser le maire à signer tout document, toutes pièces ou actes, nécessaires à la réalisation de la vente des quatre terrains du lotissement communal situé rue Léon Porte, aux conditions financières suivantes :

Terrain n°362 de 250 m² : 128 000 euros

Terrain n°364 de 250 m² : 124 000 euros

Terrain n°366 de 215 m² : 115 000 euros

Terrain n°368 de 315 m² : 144 000 euros

PROPOSE d'autoriser le maire ou la première adjointe, Marie-Agnès SUCHEL, à signer tout document, toutes pièces ou actes, nécessaires à la réalisation de la vente des quatre terrains concernés, aux conditions définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 15

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

GRENOBLE METROPOLE

DELIBERATION N° 2015/062 : DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES A LA SUITE DU PASSAGE EN METROPOLE

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et notamment son IV relatif à l'approbation de l'évaluation des transferts de charges « Cette évaluation est déterminée à la date

de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts » ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

VU le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble Alpes Métropole » par transformation de la communauté d'agglomération de Grenoble,

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015 emporte des transferts de compétences des communes à cette dernière. A la date du transfert, ces transferts doivent être valorisés de manière à ce que l'opération soit la plus neutre possible sur les finances des communes comme sur celles de l'EPCI. Le Code Général des Impôts (CGI) prévoit que cette neutralité est assurée par une diminution des Attributions de Compensation (AC) perçues ou versées par les communes, à due concurrence des dépenses nettes liés aux compétences transférées. La Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) est chargée de réaliser cette évaluation des charges nettes transférées et d'assurer ainsi cette neutralité financière des transferts de compétences.

Les compétences transférées au 1^{er} janvier 2015 à la Métropole concernent la voirie, le développement économique, les concessions de distribution publique d'énergie, les réseaux de chaleur, la promotion du tourisme, les eaux pluviales, le stationnement en ouvrage, le plan local d'urbanisme (et la taxe d'aménagement), l'enseignement supérieur, le logement, le foncier, l'environnement, la politique de la ville, et la défense contre l'incendie.

La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises en 2015 pour procéder à l'examen des charges transférées à la Métropole.

La CLECT ayant rendu ses conclusions le 26 novembre 2015 sur la nature et le montant des charges transférées consécutivement à la transformation de la communauté d'Agglomération en Métropole, il est demandé à chaque conseil municipal des communes-membres de se prononcer sur le rapport conclusif de la CLECT et les montants de révisions des AC qu'il propose.

Le montant de l'AC révisée ne deviendra définitif que lorsque le rapport aura été approuvé par la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes-membres.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et, notamment à signer toute pièce en la matière.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte ces propositions.

Décision adoptée à la majorité.

Pour : 15

Contre : 4 (Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

Abstentions : 0

DELIBERATION N° 2015/063 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET LES ZONES INDUSTRIELLES AVEC LA METROPOLE GRENOBLE ALPES METROPOLE

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de, la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,

Objectif des conventions de gestion

Il est proposé au conseil municipal de pouvoir autoriser pour l'année 2016, la mise en place de conventions de gestion avec la Métropole Grenoble Alpes Métropole.

Ces conventions, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, permettent de confier à chacune des communes signataires, la gestion de plusieurs services relevant des attributions de la Métropole.

En effet, dans l'attente de la valorisation prévue en 2016 de l'entretien des zones d'activités économiques et des zones industrielles, selon les dispositions approuvées par la CLETC, il est nécessaire que les communes puissent poursuivre cet entretien pour le compte de la Métropole. Cela permettra également à la Métropole de poursuivre la stabilisation définitive de son organisation métropolitaine.

Ces dispositions spécifiques et transitoires, d'une durée maximale d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016 ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole confie la gestion des services suivants aux communes.

En matière d'éclairage public :

L'exploitation du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, Réponse aux DT/DICT (responsabilité...),

La maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident....), anticipation et relamping (maintenance préventive),

La programmation des travaux de rénovation : génie civil, programme de reconstruction,

Les tests de résistance mécanique des supports.

En matière de propreté urbaine :

Le balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public), le balayage mécanique, le lavage mécanique,

Le décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou de véhicules par exemple).

En matière d'espaces verts :

La gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc)

La gestion des vivaces (désherbage, taille, division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique)

La gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
La gestion des arbres

Conditions d'exécution des conventions

Les communes assurent la gestion des services dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la Métropole. Les communes font leur affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés, dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

Les communes s'acquittent de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

Les communes assurent la gestion de tous les contrats en cours. Elles prennent toutes décisions, actes, et passent tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. Les communes procèdent, notamment, à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation, lesquelles lui sont remboursées par la Métropole.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la commune en informera la Métropole en lui communiquant soit le projet de publicité légale préalablement à sa publication, soit, le cas échéant le projet de consultation, sous quelque forme que ce soit.

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à la mise en œuvre et à l'exploitation des services concernés. Les dépenses nécessaires à la gestion ainsi qu'au fonctionnement courant des services sont prises en charge par les communes et remboursées par la Métropole.

Deux fois par an, aux mois de juillet et décembre, les communes transmettront à la Métropole un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées au titre du service dont elle assure la gestion. Les dépenses liées à l'exercice des missions confiées par la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget des communes, permettant l'élaboration de bilans financiers.

La résiliation amiable entre la Métropole et les communes pourra intervenir à tout moment pendant la durée de la convention. Cette résiliation amiable pourra ainsi intervenir au moment de la clôture des travaux permettant la valorisation entre la Métropole et les communes de l'entretien de ces zones, tel que cela a été prévu à l'issue des travaux de la CLETC.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de gestion relative à l'entretien des zones d'activités économiques et des zones industrielles ;

AUTORISE le Maire à finaliser et à signer la convention de gestion transitoire pour l'année 2016 avec la Métropole Grenoble Alpes Métropole.

Décision adoptée à l'unanimité. (Abstentions : Gérard FEY, Jacques HAIRABEDIAN, Nicole MORO, Nelly JANIN-QUERCIA)

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2015/019

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec l'Union Seyssinet Noyarey Veurey Basket pour la pratique de la BASKET durant les temps péri-éducatifs

Considérant que l'éducateur des activités sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours de BASKET à ses élèves,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec l'Union Seyssinet Noyarey Veurey Basket pour la mise à disposition de Monsieur MEARY Cyril salarié de ladite association qui enseignera le Basket du 15 septembre 2015 au 14 juin 2016 à raison de 42 heures pour la période considérée.

PRECISE que le règlement interviendra à la fin de chaque mois sur présentation d'une facture détaillée.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2015/020

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec l'Association Maquettes club du Vercors

Considérant l'intérêt des enfants pour la confection de maquettes pendant le temps péri-éducatif,

Considérant l'intervention de l'Association Maquettes club du Vercors pour assurer ces cours,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec l'Association Maquettes club du Vercors pour la période du 10 novembre au 15 décembre 2015 à raison de 6 heures pour la période considérée au taux horaire unitaire de 20,00 euros.

La prestation s'élèvera à la somme de 120.00 euros tous frais compris.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2015.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2015/021

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de service avec le club d'Echecs de Noyarey

Considérant l'intérêt des enfants pour la pratique des échecs pendant le temps périscolaire,

Considérant l'intervention du Club d'Echecs de Noyarey pour assurer ces cours,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec le club d'Echecs de Noyarey pour la mise à disposition d'un intervenant échecs pour la période du 10 novembre 2015 au 15 décembre 2015 à raison de 6 séances de 1 heure pour la période considérée. Le prix de la séance a été fixé à 20,00 euros.

La prestation s'élèvera à la somme de 120.00 euros tous frais compris.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 611, du budget principal communal de l'exercice 2015.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2015/022

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Convention de prêt de Test choc avec la préfecture d'Isère

Considérant que dans le cadre de la politique jeunesse menée par la commune.

Le service jeunesse a souhaité organiser une manifestation sur 2 demi journée ayant trait à la sécurité routière orientée autour des dangers des 2 et 4 roues. Pour cette manifestation le service de la prévention routière de la Préfecture mette à disposition à titre gracieux un test choc.

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec la préfecture de l'Isère pour la mise à disposition d'un véhicule Test Choc à titre gracieux du 6 novembre 2015 15h00 au lundi 9 novembre 2015 9h00.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2015/023

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2014/017 délégation au Maire des dites prérogatives,

Objet : Signature d'un contrat de maintenance pour le logiciel CHLOE de Logidoc

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour le logiciel de suivi du courrier CHLOE de LOGIDOC, utilisé par la mairie de Noyarey,

Monsieur le Maire de Noyarey,

DECIDE de signer un contrat avec la société LOGIDOC représentée Par Monsieur CAILLEAU Bernard demeurant Le Moulin 82500 GIMAT. Ce contrat prend effet au 1^{er} OCTOBRE 2015 pour une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse pour une durée d'un an sans que sa durée globale puisse excéder 3 ans.

Les prestations relatives à ce contrat comprennent l'assistance téléphonique, les mises à jour correctives et réglementaires, la fourniture de la dernière version du logiciel.

DIT que le coût est de 50 TTC annuel.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2015 de la commune.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 05 janvier 2016
Reçu en préfecture le : 23 décembre 2015
Exécutoire le : 23 décembre 2015

Noyarey, le 05 janvier 2016

**Le Maire,
Denis ROUX**